



RÈGLEMENT 729-2006

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-A) et l'article 132 de l'annexe 1 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale de la Ville de Huntingdon;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 1^{er} mai 2006;

SECTION I
CONSTITUTION

1. Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Huntingdon, ci-après le comité, est constitué.
2. Le comité a pour fonction :
 - 1- *d'étudier et de soumettre au conseil de la ville de Huntingdon, des recommandations sur toutes demandes relatives à une dérogation mineure, à un plan d'aménagement d'ensemble et à un plan d'implantation et d'intégration architecturale;*
 - 2- *d'étudier et de soumettre au conseil de la Ville de Huntingdon, des recommandations sur tout projet de règlement visant à modifier le règlement d'urbanisme et le cas échéant, les règlements de zonage, de lotissement, sur la conversion des immeubles en copropriété divise et celui relatif aux dérogations mineures, que lui soumet le conseil de ville.*
 - 3- *d'étudier et de soumettre au conseil de la Ville de Huntingdon, des recommandations sur toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage et de lotissement que lui soumet le conseil de ville.*

SECTION II
COMPOSITION

3. Le comité se compose de sept membres désignés par le conseil de la Ville de Huntingdon dont un membre du conseil agit comme président et de 6 résidents de la ville de Huntingdon parmi lesquels au moins trois sont choisis pour leur formation et leur expertise dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'architecture ou du patrimoine.
4. Au plus trois membres suppléants dont un membre du conseil de la Ville de Huntingdon et deux résidents de la ville sont nommés par le conseil pour remplacer les membres du comité absents ou dans l'impossibilité d'agir.

SECTION III
REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

5. Le conseil de la ville de Huntingdon peut remplacer un membre du comité dans une des circonstances suivantes :
 1. *le décès d'un membre;*
 2. *la démission d'un membre;*
 3. *l'incapacité pour un membre d'accomplir ses fonctions;*



Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)

4. *le fait pour un membre du comité de ne pas assister à 3 séances consécutives du comité sans explication qui satisfasse le conseil de la Ville de Huntingdon.*

6. Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par le conseil de la Ville dans les 3 mois de la date où elle survient.

SECTION IV

MANDAT DES MEMBRES

7. La durée du mandat de tous les membres du comité est de deux ans.
8. A la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil de la Ville.
9. Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

SECTION V

ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX

10. Le directeur de la ville de Huntingdon désigne les employés qui assisteront le comité dans ses travaux.
11. L'un des employés assistant le comité dans ses travaux agit comme secrétaire du comité. Il établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour et rédige les rapports et les avis du comité.

SECTION VI

CONFLIT D'INTÉRÊTS

12. Un membre et un membre suppléant doivent déclarer au comité tout intérêt personnel dans un projet soumis au comité.
13. Un membre ou un membre suppléant ne peut participer à une décision du comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt.

SECTION VII

RÉUNIONS

14. Les membres du comité doivent se réunir une première fois au plus tard 15 jours après leur nomination.
15. Les réunions du comité ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une assemblée du conseil de la Ville de Huntingdon et, le cas échéant, du comité exécutif et du conseil de la Ville dans le cas où le membre du comité qui est membre du conseil de la Ville est aussi membre de l'une de ces instances.
16. Sauf décision contraire du conseil de Ville, les réunions du comité se tiennent à huis clos; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, le conseil peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont ils disposent mais sans droit de participer aux délibérations.
17. Le comité doit adopter des règles de régie interne concernant notamment les modalités de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 12, la tenue des réunions, la procédure des délibérations et la forme des rapports.
18. Le quorum des réunions du comité est de quatre membres.

Règlements de la Ville de Huntingdon (Québec)

19. Les recommandations du comité sont prises à la majorité des membres présents.
20. Une réunion du comité est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un membre désigné par les membres du comité.
21. Tout membre du comité a le droit d'être remboursé des dépenses encourues dans l'exercice de sa fonction dans la mesure où elles ont été autorisées par le conseil de la Ville.
22. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.



Stéphane Gendron
Stéphane Gendron, maire

Diane Giguère
Diane Giguère, greffière